

# COMMUNE DE MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PRODUCTEURS ET DE COMMERÇANTS LOCAUX DU MERCREDI MATIN (JUILLET ET AOÛT)

#### LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L 2224-18,

VU le Code Pénal article R 610-5,

VU l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, sur ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public.

# ARRÊTE

## ARTICLE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **1. Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché organisé par la Commune de Moissac Vallée Française.

### **2. Installation, jour et horaires du marché**

Le marché de producteurs et de commerçants locaux a lieu les Mercredis Matin en juillet et août de 9h00 à 13h00.

Dans le cadre d'événements ponctuels, les horaires du marché peuvent être exceptionnellement prolongés ou modifiés. Dans l'éventualité de dispositions gouvernementales de restrictions des déplacements, les horaires s'adapteront aux dispositions sanitaires en vigueur.

L'emplacement attribué à l'occupant est mis à sa disposition une heure avant l'ouverture du marché pour lui permettre de décharger et installer ses étals et bancs de vente.

Dans l'éventualité d'une adaptation des horaires aux dispositions sanitaires en vigueur, les horaires de déchargement et d'installation des étals et bancs de vente seront également modifiés.

Les emplacements seront libérés en parfait état de propreté au plus tard une heure après la fermeture du marché.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler un marché en cas de manquement audit règlement ou si un motif d'ordre public le nécessite.

### **3. Lieu du marché**

Les occupants seront installés à Saint Roman de Tousque, Grand Rue au droit de l'aire de jeux.

Si par suite de travaux ou d'événement exceptionnel, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la commune fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

### **4. Organisation générale et gestion du marché**

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées directement par la commune de Moissac Vallée Française.

Les emplacements ne sont pas dotés de branchement électrique, ni d'eau potable.

### **5. Nature des activités qui peuvent être exercées sur le marché**

Le marché de producteurs locaux a pour vocation principale la vente au détail des marchandises suivantes :

- Produits alimentaires
- Horticulture
- Produits issus de l'artisanat
- Produits artisanaux

**Sont interdits pour le marché :**

- La vente et exposition d'animaux vivants
- La vente de produits interdits par les lois et règlements

La vente de produits alimentaires ne peut être autorisée qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

**6. Modification du linéaire, changement d'emplacement ou d'activité commerciale**

Sur tout emplacement attribué, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué. Toute modification ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite au Maire et sera soumise à son approbation. En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir à compter du jour de marché suivant.

**ARTICLE II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**1. Nature juridique des emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**2. Répartition des emplacements et critères d'attribution**

Pour le marché de producteurs et commerçants locaux, les occupants devront être producteurs ou transformateurs ou fabricants ou revendeurs de produits locaux.

Compte tenu de la capacité d'accueil du marché, le nombre d'occupants proposant des produits identiques pourra être limité, afin d'élargir au maximum le panel de produits proposés. Toutefois, seront acceptés deux occupants proposant des produits identiques.

**3. Procédure d'attribution des emplacements**

**a. Pièces justificatives à fournir**

Les prétendants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché

devront en faire la demande écrite au Maire de Moissac Vallée Française, par courrier ou par courriel. Le dossier peut être retourné par courrier, déposé à l'accueil de la Mairie ou envoyé par courriel.

Il doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- État Civil du postulant
- Coordonnées téléphoniques et courriel
- Raison sociale de son entreprise
- Activité précise exercée
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Linéaire nécessaire à son activité
- Pour les agriculteurs : être affilié à la MSA et produire leur attestation d'affiliation

Ces demandes sont inscrites dans un registre informatisé dans l'ordre de réception des candidatures.

b. Confidentialité des données

Les informations recueillies sont conservées par la mairie de Moissac Vallée Française, pour son usage interne. Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers. Les données sont conservées pendant cinq ans après réception. Les occupants pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

c. Modalités d'attribution des emplacements

Les emplacements ne peuvent être attribués qu'aux prétendants répondant aux critères fixés et ayant fourni un dossier d'inscription complet.

En cas de pluralité de postulants sur une même catégorie de produits, la priorité sera donnée dans l'ordre chronologique aux postulants répondant aux critères.

En cas de désistement d'un occupant d'emplacement, le postulant suivant inscrit au registre ayant un dossier complet se verra proposer une place sur le marché.

**4. Résiliation par la Commune**

Le Maire, par suite d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider du retrait des autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

## **ARTICLE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

### **1. Affichage des produits**

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écrits et placés en évidence.

### **2. Mise en vente des produits exposés**

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur » sera positionnée de façon apparente.

### **3. Poids et mesures**

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

### **4. Libération du marché et état des lieux**

À la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Déposer les sacs putrescibles dans des poubelles ou des containers mis à leur disposition
- Récupérer et ranger les marchandises non vendues
- Utiliser les moyens mis à disposition par le SM ESL : containers déchets ménagers, containers emballage, compost devant l'école, déchetterie
- Nettoyer très proprement son emplacement
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement

## **ARTICLE IV - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ**

### **1. Propreté des emplacements**

#### **a. Hygiène du Marché**

Sont applicables les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires.

#### **b. Pendant la vente**

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, de déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

#### **c. Libération des emplacements**

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de

sanctions.

## **2. Application des dispositions législatives ou réglementaires**

Tout aménagement, modification, complément apporté aux dispositions légales ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et de végétaux seront immédiatement applicables sur le marché.

## **ARTICLE V - POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ**

### **1. Rassemblements - Distribution de tracts - Troubles de l'ordre public**

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, et l'usage d'amplificateurs de sons.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

### **2. Circulation**

La circulation les jours de marché est réglementée par arrêté (limitation à 20 km/h). La commune met à disposition des exposants des panneaux et barrières permettant de réguler la circulation des véhicules devant la zone du marché.

### **3. Objets trouvés**

Les objets trouvés seront remis à la Mairie.

## **ARTICLE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne de:

- Surélever les étalages ou objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins
- Placer les étalages en saillie sur les passages
- Mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants
- Suspendre des objets pouvant occasionner des accidents ou les placer dans les passages
- Exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé
- Commercer à l'extérieur de son étal
- Traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants

## **ARTICLE VII - RESPONSABILITÉ - SANCTIONS**

### **1. Responsabilité**

La commune de Moissac Vallée Française dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des occupants.

Sa responsabilité pourra être engagée en raison de ses actes ou ceux de ses employés. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de son exploitation et de ses préposés.

En cas de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

### **2. Exposition - Vente de marchandises et objets**

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

### **3. Tromperie ou tentative de tromperie**

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

### **4. Pénalités**

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vente pourra être retirée, temporairement ou définitivement, aux personnes qui auraient troublé l'ordre public, ou d'infractions au dit règlement.

La sanction sera applicable dès le premier marché suivant sa notification par écrit à l'occupant.

## ARTICLE VIII - MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif - Mende 48000 : adresse – Tribunal administratif Nîmes 30000 – 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cédex 9

Ampliation sera donnée à :

- Madame la Sous-Préfète
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à MOISSAC VALLEÉ FRANÇAISE Le 12/05/2025.

Le Maire,

Philippe FLAYOL



Date de transmission de l'acte: 12/05/2025

Date de réception de l'AR: 12/05/2025

048-214800971-AR\_007\_2025-AR

A G E D I